

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

SAINTE-LUCIE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur ^(*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 21 novembre 2016 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er mars 2017)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu ou
 - . Retenue à la source.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:**
 - . Taxe foncière;
 - . Droit de timbre.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toutes les personnes physiques possédant la citoyenneté de Sainte-Lucie et toutes les personnes morales, sociétés, partenariats ou associations constituées conformément à la législation en vigueur à Sainte-Lucie.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>